

XII

26 novembre 1716. — Bail à loier de Saint-Martin-Longueau à Laurent Carbonnier pour neuf ans moiennant deux mille quatre cents livres et aux clauses et conditions y portées.

Par devant les notaires royaux, garde nottes et tabelions héréditaires à Compiègne, sou^{ez}, fut présent, M^{re} Marc-Antoine Hersan, Prieur, seigneur spirituel et temporel de Saint-Martin-Longueau, de présent en cette ville de Compiègne, lequel a reconnu et confessé avoir baillé et délaissé à titre de bail à loyers, ferme, prix d'argent et autres choses pour le temps, terme et espace de neuf années et neuf dépouilles consécutives, entre suivantes l'une l'autre, finyes, révolues et accomplies, à commencer à labourer et binoter les terres en l'année mil sept cent dix-sept pour les ensemercer en bled aux couvraines de l'année suivante mil sept cent dix-huit, pour en faire la première récolte en l'année mil sept cent dix-neuf, et entrer en jouissance de la maison, bâtiments et lieux dépendans de la recette dont sera cy après parlé, au jour de Saint-Jean-Baptiste de lad. année mil sept cent dix-neuf, et promet ledit temps, faire jouir à Laurent Carbonnier, fermier de Bazincourt, y demeurant, à ce présent et acceptant, preneur audit titre, tant pour lui que pour Françoise Jouanne, sa femme, par laquelle il a promis de faire comparoir par devant Notaires dans le mois, pour ratifier ces présentes, et s'obliger solidairement avec luy et l'un pour l'autre, sous les renonciations requises à la redevance, charges, clauses et conditions du présent bail, pour quoy faire tant en son absence que présence, il l'a dès à présent comme pour lors autorisé et autorise et de ladite ratification en fournir acte en bonne forme à ses dépens audit sieur bailleur.

C'est à sçavoir : le revenu temporel dudit prieuré de Saint-Martin-Longueau, consistant en maison, bâtiments, lieux, coulombier, ainsi que le tout s'estend et comporte, aux réserves cy après déclarées, terres labourables, prez, cens, rentes, dixmes, champarts, noales, pâturages, droits seigneuriaux, deux jardins potagers, garenne, mesme la rente de trente sept livres deüe audit sieur bailleur par Jacques Chamberlan, à cause du bail à toujours par lui fait, d'une maison et pièce de vignes y déclarée, faisans partie du domaine dudit prieuré et de toutes autres choses

dépendans d'iceluy, sans en rien réserver ny retenir que le logement ordinairement occupé par ledit sieur bailleur, consistant en chambres, grenier, salle en bas, cuisine, petite cour, jardin sur la rue, écurie pour deux chevaux, bucher et cave au bout de la grande cour.

Pour de ce que dessus baillé, en jouir par ledit preneur esdits noms, pendant lesdites neuf années, auxdites réserves, en tous fruits, profits et revenus quelconques, selon et ainsy qu'en ont jouy les précédents receveurs et fermiers, en conséquence des baux qui leur en ont esté faits, et que ledit preneur a dit le tout bien sçavoir, connaitre et consister, pour avoir veu et visité les choses à luy baillées et eu avoir veu jouir les précédents receveurs et fermiers, dont il se tient content: à la charge par luy de bien et duement labourer, fumer, cultiver, amander et ensemençer lesdites terres, les entretenir et conduire dans leurs solles ordinaires sans les dessoller, ny dessaisonner, pour quelque raison que ce puisse estre, convertir les pailles en fumier, et amendements qui seront portés sur lesdites terres, près et loin, en temps et saisons convenables, entretenir les bâtimens et lieux qu'ils occuperont, de menues réparations, autrement dit locatives, d'entretenir en outre les auges des écuries et des étables en bon et suffisant état, fournir les chaumes nécessaires pour les menues réparations des toits et chaperons, et faire faire les voitures pour toutes réparations quelconques, et où il conviendrait d'en faire de grosses, ledit preneur esdits noms sera tenu les souffrir sans prétendre aucuns dommages ny intérêt; rendra ledit preneur le coulombier aussy peuplé de pigeons qu'il le sera lorsqu'il entrera en jouissance du présent bail, aura la dépouille de toutes les saulx et aulnes plantées sur le fossez, quand ils seront en coupe, à condition de plaater et garnir lesdits fossez de plantons aux lieux et places où il en manquera, et ceux qui viendront à mourir apartiendront audit preneur audit nom, lequel sera tenu de payer annuellement les gages accoutumez aux officiers de justice dudit prieuré, comme encore tenu de faire des fossez profonds le long des chemins qui avoisinent les dites terres, aux endroits nécessaires pour empêcher les charoix de passer dans icelles et de les entretenir pendant les neuf années du présent bail; sera aussy tenu de faire un papier ceuilleire des cens et surcens deus audit prieuré, un champarterreau et un registre des saisines qu'il donnera suivant et conformément à ceux qui luy seront fournys par ledit sieur bailleur et lesquels ils luy remettront es-mains à la fin du présent bail. Sera encore tenu ledit preneur de faire passer déclarations des mutations qui se

feront pendant ledit bail, lequel ny partie ledit preneur esdits noms ne pourra céder ny transporter à autre personne, sans l'exprés consentement par écrit dudit sieur bailleur, sur peine de résolution, si bon lui semble, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Ce présent bail fait aux charges, conditions et réservations cy-dessus, et outre moyennant la somme de deux mille¹ quatre cent livres d'argent, douze douzaines de pigeonneaux, trois cent de foin du meilleur qui seront apportez et mis dans la grange du presbiterre, quatre septiers d'avoine, livrez septier à septier, et autant de gerbées sur le lieu qu'il en faut pour deux chevaux dont le fumier sera pour le jardin dudit sieur bailleur ; comme encore tenu et obligé, ledit preneur, de fournir pour la provision dudit sieur bailleur seulement le bled pur froment nécessaire, sur le pied de dix livres le septier, le tout de ferme redevance et prix principal que ledit preneur esdits noms, et un chacun d'iceux solidairement pour le tout, sans division, discussion ny fidéjussion.

Renonçans aux bénéfices et exceptions desdits droits, a promis et promet de payer et livrer ladite somme de deux mil quatre cent livres, payable en deux payements égaux qui seront Noël et Saint-Jean-Baptiste, dont la première année de payement commencera et eschera esdits jour de Noël de ladite année mil sept cent dix-neuf, et Saint-Jean-Baptiste de l'année suivante mil sept cent vingt, et ainsy continuer d'année en année et de terme en terme jusqu'à la fin et expiration du présent bail, à la charge néantmoins que sur ladiie somme de deux mil quatre cent livres, ledit preneur sera tenu de payer à la décharge dudit sieur bailleur, au receveur des décimes de Beauvais, par chacun an, la somme à laquelle il sera taxé pour sa part desdits décimes, et au sieur curé dudit Saint-Martin-Longueau, la somme de trois cent livres d'une part, en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, et par avance, pour sa portion congrue, et celle de cent cinquante livres d'autre, pour ses rétributions de trois messes par chacune semaine qu'il est obligé d'acquitter à la décharge dudit sieur bailleur, et du tout en raporter les quittances par chacun an, audit sieur bailleur.

Tenu encore ledit preneur de rendre à la fin du présent bail lesdites terres assollées, les prez, fossez, bâtimens et lieux qu'il occupera en bon et suffisant état, avec les réparations cy-dessus

1. Qu'il doit six cent et non pas quatre cent, selon l'aveu qu'il en a fait par une lettre cy-renfermée du vingt-six novembre 1716.

mentionnées et de payer tous frais du minut et grosse des présentes en forme exécutoire, à ses dépens, pour ledit sieur bailleur, ou rendra sy comme les parties ont dit avoir accordé entre elles, promettans tenir ce que dessus, obligeans biens présens et avenir, renonçans à toutes choses contraires à ces présentes qui furent faites et passées audit Compiègne par devant les notaires royaux et tabelions audit lieu souez, l'an mil sept cent seize, le vingt-six novembre, après midy, et ont les parties signées à la minute des présentes demeurée vers et en la possession de Copin, l'un des notaires soussignez, laquelle a esté contrôllée,

Signé : COPIN. De Blois.

Enreg^{re} au 8^e R..... du dom^{ne} des gens de main-mortes du diocèse de Beauvais fol. 202 et conté audit lieu présent..... le trente septembre 1717.

Reçu pour les deux droits la somme de vingt et une livres.
Signé : Lebesgue.

(Archives de l'Oise. Série H. Prieuré de Saint-Martin-Longueau.
H. 1695.)

XIII

12 octobre 1724. — Acte de décès de M^{re} Marc-Antoine Hersan.

Le jeudi, après les services et trois grandes messes dites en cette église, a été inhumé au cimetière de cette paroisse, devant la porte des écoles de charité, M. Marc-Antoine Hersan, prêtre, ancien prieur de Saint-Martin-Longueau, fondateur des dites écoles et des deux sœurs grises de la charité des pauvres malades de cette paroisse, décédé le jour précédent, muni des sacrements. Ont été présents à son enterrement : le sieur Frédéric de Billy, marchand, cousin du défunt, le sieur de Billy, prêtre chanoine de Saint-Clément, fils du précédent, M. Potier, lieutenant général de police, le sieur Pierre Lejeune, procureur du roi, et le sieur Courtois, curé de Verberie.

Signé : LEMOYNE.

(Archives de Compiègne. Reg^e paroisse de Saint-Antoine.)